

ARRETE n°65/25

INTERDICTION MECANIQUE SAUVAGE

Le Maire d'OUZOUER SUR TREZEE (Loiret),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2122-24, L.2122-27, L.2122-28, L.2212-1, L.2212-2 et suivants,

Vu le code Pénal, et notamment ses articles R.610-5, R.633-6 et R.635-8

Vu le code de l'Environnement et notamment ses articles L.541-3 et R.211-60

Vu le code de la Voirie Routière et notamment l'article R.116-2

Vu le code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1, L.1312-2, L.1421-4

Considérant qu'il y a lieu de garantir la salubrité publique et la propreté de la commune et que cette pratique dite de « mécanique sauvage » peut constituer un risque pour l'environnement et la santé de l'homme ainsi qu'une source de nuisance pour la population.

Considérant que ces réparations portent atteintes à l'environnement tant en ce qui concerne le déversement de substances nocives en tout genre (lubrifiant, huile, liquide de refroidissement, carburant, lave-glace...) que par les dépôts sauvages de déchets relatifs à ces réparations.

Considérant que l'activité de garage sauvage en raison des bruits de mécaniques et de moteurs nuit à la tranquillité publique.

ARRETE

Article 1 : Sur l'ensemble de la commune d'Ouzouër sur Trézée, toutes mécaniques dites « sauvages » (vidanges, réparations importantes d'organes moteurs, de carrosserie, de mécanique de gros œuvre...) pratiquées sur les véhicules terrestres à moteur sont strictement interdites sur la voie publique ainsi que sur les espaces ouverts au public. Il est également interdit le rinçage des citernes et des appareils ou engins ayant contenu des produits polluants ou toxiques ainsi que la vidange et le nettoyage des équipements sanitaires des caravanes.

Article 2 : La mécanique assimilée à de petits dépannages courants ou de réparations dites d'urgence (changement d'une roue, d'un pneu, changement d'ampoule ou de batterie) est tolérée sous condition du respect de l'environnement.

Article 3 : Les déchargements et déversements des matières de vidange (lubrifiant, huile, liquide de refroidissement, carburant, lave-glace...) en quelque lieu que ce soit, sont interdits. Les déchets de matière de vidange doivent être déposés en déchetterie ou à des endroits prévus à cet effet.

Article 4 : Le déversement dans les eaux superficielles, les eaux souterraines, par rejet direct ou indirect ou après ruissellement sur le sol ou infiltrations des lubrifiants ou huiles est strictement interdit.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux, et les contrevenants poursuivis conformément aux lois en vigueur. Tout véhicule en infraction sera verbalisé et pourra faire l'objet d'une procédure de mise en fourrière conformément aux dispositions du Code de la Route. Les frais de nettoyage ou de remise en état seront aux frais du contrevenant.

Article 6 : Le présent arrêté municipal permanent est publié conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmis,

- Gendarmerie Briare

Fait à Ouzouër sur Trézée, le 20 juin 2025

Le maire : Denis Gervais

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Denis Gervais', written over a horizontal line.